COMETS

Comité d'éthique du CNRS

AVIS n°2006-14

« LA FRAUDE SCIENTIFIQUE AU CNRS »

Approbation en séance plénière le 3 avril 2006

SOMMMAIRE

SOMMMAIRE **2**

I. ANALYSE **3**
A. Le rôle du comité d'éthique **3**

II. RECOMMANDATIONS **5**

I. ANALYSE

Le CNRS, comme tous les établissements de recherche, est confronté à la question de la fraude scientifique.

Qu'est-ce que la fraude ? trucage, manipulation des données, plagiat…

Que fait le CNRS quand il a connaissance de la mise en cause d'un de ses agents ? Comment le comité d'éthique intervient-il (s'il intervient, sachant que sa mission ne comprend pas la gestion des cas individuels)?
Il faut distinguer deux situations :

- Le cas de fraude peut être découvert par l'institution elle-même (par ex, à l'occasion d'une évaluation du chercheur)
- Le cas de fraude est porté à la connaissance de l'institution via la presse, des dénonciations via internet, tout autre canal….

A. Le rôle du comité d'éthique

Dans le premier cas, comme dans le second, le comité d'éthique n'intervient que quand il est informé (soit par l'institution, soit directement).

S'il est saisi d'une demande d'avis de la part de l'institution, il conseille celle-ci sur la procédure à suivre et demande à être tenu au courant des suites de cette procédure.

S'il est directement informé, il attire l'attention de la direction générale et lui recommande d'agir d'une façon ou d'une autre pour éclaircir la situation. Il demande à être informé de la suite donnée à l'affaire.

La procédure recommandée par le comité d'éthique : mise en place d'une commission ad hoc qui étudie le cas particulier.

Partant du principe que chaque cas de présomption de fraude est un cas particulier, le comité d'éthique recommande à cette commission ad hoc :

- L'étude du contexte, s'assurer de la réalité des accusations

- De s'assurer que les droits de la défense sont bien respectés (faire la distinction entre des présomptions et des preuves) : il est un principe en droit, c'est d'asseoir une condamnation sur une preuve objective et de faire bénéficier celui que l'on veut voir condamner d'une *présomption d'innocence* et non pas d'une *présomption de culpabilité*.

(La présomption d'innocence est une règle fondamentale en vertu de laquelle toute personne poursuivie pour une infraction est, à priori, supposée ne pas l'avoir commise aussi longtemps que sa culpabilité n'est pas reconnue. Elle doit par ailleurs être acquittée au bénéfice du doute si la culpabilité n'est pas démontrée).

- Au-delà de la fraude, les possibles manquements aux bonnes pratiques implicites ou explicites attendues d'un chercheur.

Le comité d'éthique suggère qu'un de ses membres puisse être observateur au sein de la commission ad hoc.

La commission ad hoc rend un avis à la direction générale qui peut – sur la base du rapport de celle-ci - saisir les instances disciplinaires de l'établissement conformément aux règles du statut de la fonction publique.

II. RECOMMANDATIONS

La procédure recommandée par le comité d'éthique : mise en place d'une commission ad hoc qui étudie le cas particulier
Partant du principe que chaque cas de présomption de fraude est un cas particulier, le comité d'éthique recommande à cette commission ad hoc :

- L'étude du contexte, s'assurer de la réalité des accusations
- De s'assurer que les droits de la défense sont bien respectés (faire la distinction entre des présomptions et des preuves) : il est un principe en droit, c'est d'asseoir une condamnation sur une preuve objective et de faire bénéficier celui que l'on veut voir condamner d'une *présomption d'innocence* et non pas d'une *présomption de culpabilité*.

(La présomption d'innocence est une règle fondamentale en vertu de laquelle toute personne poursuivie pour une infraction est, a priori, supposée ne pas l'avoir commise aussi longtemps que sa culpabilité n'est pas reconnue. Elle doit par ailleurs être acquittée au bénéfice du doute si la culpabilité n'est pas démontrée).

- Au-delà de la fraude, les possibles manquements aux bonnes pratiques implicites ou explicites attendues d'un chercheur

Le comité d'éthique suggère qu'un de ses membres puisse être observateur au sein de la commission ad hoc.

La commission ad hoc rend un avis à la direction générale qui peut – sur la base du rapport de celle-ci - saisir les instances disciplinaires de l'établissement conformément aux règles du statut de la fonction publique.